



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant institution de parcours de pêche de la carpe de nuit
sur le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 436-16-II et R.436-14-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-Préfet de Niort ;

Vu les demandes des membres de la commission technique départementale de la pêche en date du 08 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la demande d'avis en date du 18 septembre 2025 adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-14-15 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes n'est maintenue en captivité ou transportée ;

Considérant que l'institution de ces parcours de pêche de la carpe de nuit sur certaines parties des cours d'eau et plans d'eau du département des Deux-Sèvres, permet le développement de ce mode et procédé de pêche ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'observations des contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulée du 17 octobre 2025 au 10 novembre 2025 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 01 janvier 2026, sont institués des parcours de pêche de la carpe de nuit sur les plans d'eau et les parties de cours d'eau appartenant à la 2ème catégorie désignées ci-dessous :

Tous les parcours de pêche de la carpe de nuit sont identifiés par un pancartage réalisé par la FDPPMA79 ou l'AAPPMA concernée.

ARGENTONNAY	Plan d'eau du lac d'Hautibus, formé par « L'Ouère ».
CHÂTILLON-SUR-THOUE	Ouverture de trois postes de pêche identifiés entre le lieu-dit « Rochette » et le pont de la Rocade en rive gauche du Thouet.
LA CRECHE	Rive gauche de « la Sèvre Niortaise » et sur une longueur de 100 mètres à partir du terrain de camping des Etrées.
PARTHENAY	Base de loisir (ou plan d'eau Pierre Beaufort), formé par « Le Thouet ».
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	Lac du Verdon : parcelles cadastrales section A numéros 2, 234 et 373 sur un linéaire total de 700 mètres.
SAINTE-VERGE	- Site « Prairie Michel Olivier » : Sur un linéaire de 172 mètres en rive droite du Thouet. - Site « Terrain dit Perrin » : Sur un linéaire de 74 mètres en rive droite du Thouet.
THOUARS et ST JACQUES DE THOUARS	- Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « La Chassée », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 360 mètres ; - Sur la rive gauche du « Thouet », terrain au lieu-dit « Les Petits Sablons »,

	commune de Saint-Jacques de Thouars, longueur 300 mètres ; - Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « Prairie des Ursulines », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 375 mètres.
SAINT LOUP LAMAIRE	3 postes de pêche en rive droite du Thouet sur une longueur de 292 mètres au lieu-dit « Chemin des Ecoulis », commune de Saint-Loup-Lamairé.
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE	Sur les rives droite et gauche des lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, situés sur le domaine public de la Sèvre Niortaise
LAC DU LAMBON	- Poste N°1 : Rive Gauche : à proximité de l'ancienne base. - Poste N°2 : Rive Gauche : première avancée. - Poste N°3 : Rive Gauche : première avancée. - Poste N°4 : Rive Gauche : deuxième avancée. - Poste N°5 : Rive Gauche : deuxième avancée. - Poste N°6 : Rive Gauche : face à l'île . - Poste N°7 : Rive Droite : début de la côte : - Poste N°8 : Rive Droite : fin de la côte . - Poste N°9 : Rive Droite : face au parking .
LAC DE LA TOUCHE POUPARD	- Poste N°1 : Lieu dit La Marladière : Coordonnées : 452258,39 ; 6604534,85 ; - Poste N°2 : Rive Gauche : Parking Clavé. - Poste N°3 : Rive Gauche : Féreau. - Poste N°4 : Rive Gauche : Clavé. - Poste N°5 : Rive Gauche : Chemin route de la Chapellonie. - Poste N°6 : Lieu dit La Prunerie : Coordonnées : 453199,81 ; 6603938,98.
MONCOUTANT	4 postes de pêche au plan d'eau de la Morinière : sur 150 mètres rive nord. Uniquement du 1er juillet au 30 septembre.
L'ARGENTON	Coordonnées des 3 postes (Les prés de Crêle) : • Poste N°1 : 452671,92 ; 6666853,68 ; • Poste N°2 : 452690,73 ; 6666898,92 ; • Poste N°3 : 452704,54 ; 6666914,92. Coordonnées des 2 postes (Crêles) : • Poste N°1 : 452942,80 ; 6667312,95 ; • Poste N°2 : 452958,56 ; 6667334,09.

Article 2 : Période de validité des parcours : Les parcours de pêche de la carpe de nuit sont autorisés, à toute heure, toute l'année à l'exception du parcours sur le plan d'eau de la Morinière sur la commune de Moncoutant où la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement du 1er juillet au 30 septembre.

Article 3 : Spécificités de la pêche de la carpe de nuit sur ces parcours : La demande d'autorisation de pêche de la carpe de nuit est accordée par arrêté préfectoral. Respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception du respect des heures d'interdiction. Seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes.

Conformément à l'article R. 436-14-5° alinéa 5° du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes n'est maintenue en captivité ou transportée.

Les autres poissons pris accidentellement sont immédiatement remis à l'eau, à l'exception des espèces indésirables qui seront éliminées.

Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble des parcours de la pêche à la carpe de nuit. Ils présenteront les limites ainsi que les recommandations afférentes à ces parcours.

Obtention de l'autorisation par les différents détenteurs du droit de pêche concernés par ces manifestations.

Demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires rive droite et rive gauche des parcelles riveraines et des AAPPMA concernées par les parcours de pêche. Ces autorisations écrites sont présentées à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Dans le délai de deux mois à compter de l'expiration de l'autorisation, le détenteur de l'autorisation adresse un compte rendu de la manifestation au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 : Voies et délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : Exécution : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, Monsieur le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le directeur de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Niort, le 08 DEC. 2025
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Patrick VAUTIER